

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES

Action Publique  
n° 69 F 389

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX

et

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

Réf. : Circulaires n° 71-8 du 25 août 1971, n° 73-11 du 30 mars 1978,  
78-08 bis du 17 mai 1978 et 69 F 389 des 29 mai 1972, 8 juin 1975,  
17 juillet 1976 et 7 mars 1977.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, à titre d'information, le bilan statistique général de l'activité judiciaire en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants pour l'année 1977, établi à partir des renseignements fournis par l'ensemble des Procureurs Généraux.

Par ailleurs il est apparu souhaitable, pour tenir compte de certaines observations formulées à l'occasion des rapports annuels adressés en cette matière et des modifications législatives intervenues depuis 1970, de modifier le cadre statistique utilisé jusqu'à présent en l'améliorant et en le complétant. C'est ainsi qu'au rang des sanctions susceptibles d'être prononcées, il a semblé nécessaire d'ajouter la dispense de peine et la mesure éducative ordonnée par le Juge des enfants, que certains Parquets généraux et Parquets faisaient déjà figurer spontanément dans leurs statistiques.

Vous trouverez ci-joint ce nouveau document, qui remplace celui qui vous avait été adressé par la circulaire du 8 juillet 1975, et auquel il conviendra désormais de se référer.

Destinataires :

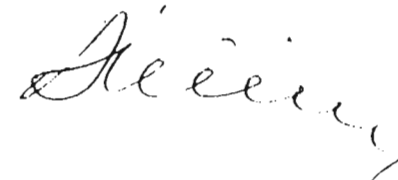
Messieurs les Procureurs Généraux  
Mesdames et Messieurs les Procureurs  
de la République

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

Le Directeur des Affaires  
Criminelles et des Grâces

Pour information :

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents  
et Présidents  
Mesdames et Messieurs les Magistrats  
du Siège et du Parquet



Raoul BÉTEILLE

# I - RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

RELATIFS A L'APPLICATION  
DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

ANNÉE 1977

Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de

Nombre de Personnes Poursuivies	
Déférées au Parquet	3792
Cure prescrite par le Parquet	1318
Poursuivis en flagrant délit	170
Poursuivis par citation directe	805
Classement sans suite	1089
Désistement	455
Enquête en cours	539
Requête en assistance éducative	88
Requête pénale	190
cure ordonnée par le Juge des enfants	8
Informations ouvertes	2321
Détention provisoire	1209
Contrôle Judiciaire	871
Cure ordonnée par le Juge d'Instruction	224
Non lieu	102
Information en cours	1041
Renvoi	995

	Nombre de Personnes Jugées	Usage de stupéfiants seul	Trafic de stupéfiants seul	Usage de stupéfiants et trafic	Infraction douanière	Total	Age au moment de l'infraction (en ans)			Sexe (en %)		
							15... 18...	18... 25...	plus de 25...	M	F	
							10...	25...	25...			
en Etat de réitération	263	52	162	24	477	60	328	89	398	79		
en Etat de récidive	90	25	88	11	203	10	165	28	177	26		
T E M P O R A I R E M E N T E M P R I S O N N E M E N T	Ecarte (1)	moins de 3 mois	120	53	143	12	316	22	211	83	272	44
		3 mois, à moins de 1 an	214	181	329	49	724	21	474	229	626	98
		1 an à moins de 5 ans	34	227	225	62	486	1	274	211	439	47
		5 ans et plus	-	44	14	37	58	-	10	48	55	3
		Total simple	511	200	465	27	1176	96	820	260	966	210
avec sursis	Total avec mise d'épreuve	295	89	199	17	583	35	388	160	508	75	
	partiel (2) simple ou avec mise d'épreuve	136	99	218	3	453	38	285	130	394	59	
	seule ou adjointe à toute autre peine	376	53	229	50	658	57	450	151	547	111	
Peine complémentaire	81	95	100	2	276	25	133	118	228	48		
Cure ordonnée par la juridiction de jugement	70	-	35	-	105	29	60	16	92	13		
Nombre de peines relaxées	76	19	22	3	117	18	68	31	90	27		
Nombre de personnes condamnées.	1700	933	1720	257	4353	273	2640	1440	3729	624		

(1) Il y a lieu de compter à ce titre non seulement les peines d'emprisonnement fermes stricto sensu, mais également la partie ferme d'une peine mixte.

(2) Devront être comptées à ce titre toutes les peines mixtes dont la partie ferme aura déjà été portée en compte au (1)

(3) Les renseignements relatifs à l'âge et au sexe ne devront obligatoirement figurer sur les fiches qu'à compter du 2ème semestre 1975.

# I — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Cour d'Appel de : \_\_\_\_\_  
Tribunal de Grande Instance  
de \_\_\_\_\_

RELATIFS A L'APPLICATION  
DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

ANNÉE : \_\_\_\_\_

Nombre de Personnes jugées	I Usage de stupéfiant seul	II Trafic de stupéfiant seul	III Usage et trafic de stupéfiant	Infraction douanière	Infraction connexe	Totaux I + II + III	Age au moment de l'infraction			Sexe		
							13 à 18 ans	18 à 25 ans	plus de 25 ans	M	F	
En état de réitération												
En état de récidive												
EMPRISONNEMENT	ferme (1)	moins de 3 mois										
		3 mois à moins de 1 an										
		1 an à moins de 5 ans										
	avec sursis	5 ans et plus										
		Total simple										
		Total avec mise à l'épreuve										
		partiel (2) simple ou avec mise à l'épreuve										
AMENDÉ	Seule ou adjointe à toute autre peine											
	Peine complémentaire											
	Dispense de peine											
	Mesure éducative											
	Cure ordonnée par la juridiction de jugement											
	Nombre de personnes relaxées											
	Nombre de personnes condamnées											

## NOMBRE DE PERSONNES POURSUIVIES

Renvoi	Information en cours	Non - lieu	Cure ordonnée par le Juge d'instruction	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	Informations ouvertes	Cure ordonnée par le Juge des enfants	Requête pénale	Requête en assistance éducative	Enquête en cours	Désistement	Classement sans suite (circul. du 17.05.78)	Mise en garde	Poursuivies par citation directe	Poursuivies en flagrant délit	Cure prescrite par le Parquet	Détérées au Parquet

(1) Il y a lieu de compter à ce titre non seulement les peines d'emprisonnement fermes stricto sensu, mais également la partie ferme d'une peine mixte.

(2) Devront être comptées à ce titre toutes les peines mixtes dont la partie ferme est prononcée.